

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-124

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

- 30-2022-12-09-00002 - Arrêté relatif à la fermeture
_du_centre_des_finances_publiques_Anduze (1 page) Page 4
- 30-2022-12-09-00003 - Arrêté relatif à la fermeture
_du_centre_des_finances_publiques_de_la_Grand_Combe (1 page) Page 6
- 30-2022-11-30-00007 -
Arrêté relatif à la fermeture du centre des finances publiques du Vigan
(1 page) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC

- 30-2022-12-13-00004 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'OPH Habitat du Gard sur la commune de
Rousson (2 pages) Page 10

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

- 30-2022-12-12-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Julien
TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Occitanie (compétences départementales) (2 pages) Page 13

Institut national de l'origine et de la qualité /

- 30-2022-12-16-00005 - Avis Consultation publique aire parcellaire AOC
Laudun (1 page) Page 16

Prefecture du Gard /

- 30-2022-12-12-00005 - Arrêté 30-2022-12-12-00005 portant nomination du
comptable public de l'Agence technique départementale (1 page) Page 18
- 30-2022-12-12-00006 - Arrêté 30-2022-12-12-00006 portant nomination du
comptable public de l'Agence départementale du Logement et de l
Habitat (1 page) Page 20
- 30-2022-12-16-00001 - Arrêté N°30-2022-349-0001 réglementant
temporairement sur les communes d Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire,
Nîmes, Pont-Saint-Espirit, Saint Gilles, Sommières et Vauvert la détention,
le transport et l usage d artifices de divertissement, de carburants, de
bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la
consommation d alcool sur la voie publique du samedi 17 décembre
2022 12h00 au lundi 19 décembre 2022 08h00 (4 pages) Page 22
- 30-2022-12-15-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
unique préalable, à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du
projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville
sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes. (8
pages) Page 27

30-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant ouverture de consultation publique sur la demande d'enregistrement du 4ème RMA-Camp des Garrigues-Nîmes (4 pages)	Page 36
30-2022-12-16-00003 - Habilitation médiateur association accueil des réfugiés FORUM REFUGIES au CRA30 M.LABITTE (1 page)	Page 41
30-2022-12-16-00004 - Habilitation médiateur association accueil des réfugiés FORUM REFUGIES au CRA30 Mme DIOCHON (1 page)	Page 43
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2022-12-08-00006 - Exercice militaire du premier régiment étranger du génie de Laudun (7 pages)	Page 45

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-12-09-00002

Arrêté relatif à la fermeture
du centre des finances publiques Anduze

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 novembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques d'Anduze sera exceptionnellement fermé au public du lundi 19 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Article 2

Le centre des finances publiques d'Anduze sera définitivement fermé à compter du 1^{er} janvier 2023. Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 09 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-12-09-00003

Arrêté relatif à la fermeture
du centre des finances publiques de la Gran
d Combe

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 novembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de La Grand Combe sera exceptionnellement fermé au public du lundi 19 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Article 2

Le centre des finances publiques de La Grand Combe sera définitivement fermé à compter du 1^{er} janvier 2023. Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 09 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-11-30-00007

Arrêté relatif à la fermeture du centre des fi
nances publiques du Vigan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du centre des finances publiques du Vigan**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 novembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques du Vigan, situé au 30A, route du pont de la croix au Vigan, sera exceptionnellement fermé au public du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022.

Article 2

La trésorerie du Vigan sera définitivement fermée à compter du 1^{er} janvier 2023.
Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-13-00004

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'OPH Habitat du
Gard sur la commune de Rousson



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Cévennes

Affaire suivie par : Sabrina CHAPTAL

Tél. : 04 66 56 45 34

sabrina.chaptal@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'OPH Habitat du Gard sur la commune de Rousson

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-014 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Rousson ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Rousson ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Rousson le 03 octobre 2022 en vue de la cession des parcelles BI 160, 161 et 162 sises Colombier Serre de Gardie d'une contenance de 4 914 m², sur la commune de Rousson ;

VU l'attestation de visite du terrain intervenue le 08 décembre 2022 ;

VU la demande exprimée par l'OPH Habitat du Gard le 21 novembre 2022 en vue d'exercer le droit de préemption sur les parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'office public de l'habitat (OPH) Habitat du Gard, dont le siège est situé 92 bis avenue Jean Jaurès 30 911 Nîmes, est un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Rousson au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'OPH Habitat du Gard dans le cadre de l'aliénation des parcelles BI 160, 161 et 162 pour une contenance totale de 4 914 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

L'OPH Habitat du Gard exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 13 décembre 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2022-12-12-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Julien TOGNOLA, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Occitanie (compétences
départementales)

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Gard

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète du Gard,
Et par subdélégation du Dcrets Occitanie,
Le ...

Article 3 :

La décision du 27 octobre 2022 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Toulouse, le 12 décembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA

Institut national de l'origine et de la qualité

30-2022-12-16-00005

Avis Consultation publique aire parcellaire AOC
Laudun



AOC « LAUDUN »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 30/11/2022, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire parcellaire concerne les communes de Laudun-l'Ardoise, Saint-Victor-la-Coste et Tresques sur le département du Gard.

La consultation se déroulera **du 16/01/2021 au 16/03/2023 inclus**.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante : INAO site d'Avignon – Forum de Courtine – BP 60912 – 84090 AVIGNON cedex 9
ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-AVIGNON@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 16/03/2023, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé, ainsi qu'au siège de l'ODG « Syndicat des vins de Laudun » - Place de l'église - Espace Barbara-BP 2- 30290 Laudun, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Prefecture du Gard

30-2022-12-12-00005

Arrêté 30-2022-12-12-00005 portant nomination
du comptable public de l'Agence technique
départementale

Arrêté N° 30-2022-12-12-00005

portant nomination du comptable public de l'Agence technique départementale (ATD)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 64-685 du 02 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 modifiant le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics

Vu le décret N° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du 6 juillet 2017 du conseil départemental du Gard portant création de l'ATD, modifiée par la délibération du 30 novembre 2017 ;

Vu le statut d'établissement public administratif de l'ATD ;

Considérant la demande de la Direction départementale des finances publiques du Gard, et l'avis émis le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 : Le payeur départemental du Gard, es qualité, est nommé, es qualité, comptable de l'agence technique départementale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2018, portant nomination de M. Hugues LACREU agent comptable de l'ATD, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 décembre 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-12-12-00006

Arrêté 30-2022-12-12-00006 portant nomination
du comptable public de l'Agence
départementale du Logement et de l'Habitat

Arrêté N° 30-2022-12-12-00006

portant nomination du comptable public de l'Agence départementale du Logement et de l'Habitat (ADLH)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 64-685 du 02 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1298 du 23 novembre 2012 modifiant le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics

Vu le décret N° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°4 du 18 novembre 2022 du conseil départemental du Gard portant création d'une agence départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) ;

Vu le statut d'établissement public administratif de l'ADHL doté d'un budget propre, agence rattachée au département du Gard

Considérant l'avis du 8 novembre 2022 de la Direction départementale des finances publiques du Gard quant à la désignation du comptable public de l'ADHL;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 : Le payeur départemental du Gard est nommé, es qualité, comptable de l'agence départementale du logement et de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 décembre 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-12-16-00001

Arrêté N°30-2022-349-0001

réglementant temporairement sur les communes
d Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes,
Pont-Saint-Espirit, Saint Gilles, Sommières et
Vauvert

la détention, le transport et l usage d artifices
de divertissement, de carburants, de bouteilles
de gaz, de tous produits inflammables ou
chimiques et la consommation d alcool sur la
voie publique

du samedi 17 décembre 2022 12h00 au lundi 19
décembre 2022 08h00

Arrêté N°30-2022-349-0001
**réglementant temporairement sur les communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze,
Beaucaire, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint Gilles, Sommières et Vauvert**
la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, de carburants, de
bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques
et
la consommation d'alcool sur la voie publique
du samedi 17 décembre 2022 12h00 au lundi 19 décembre 2022 08h00

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note d'adaptation de posture VIGIPIRATE « Eté-Automne 2022 » du 31 mai 2022 qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée-Risque attentat »;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant que le match qui opposera la France au Maroc le mercredi 14 décembre 2022 à 20h00 dans le cadre de la demi-finale de la Coupe du Monde de football constitue un risque de trouble à l'ordre public qui peut s'accompagner de débordements et de confrontation entre les supporters de chaque équipe et de violences urbaines à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant notamment les incidents recensés sur la commune de Nîmes, dans le QRR Pissevin- Valdegour et l'hyper-centre de Nîmes lors des précédents matchs de l'équipe du Maroc, où chaque intervention des pompiers escortés par la police nationale et toute tentative de mise en place de déviation de circulation ont été sources de conflit avec les jeunes des quartiers, avec des jets de projectiles et des ripostes par les forces de l'ordre, à l'aide des moyens de défense intermédiaires ; qu'en particulier le samedi 10 décembre 2022, dans le cadre du quart de finale opposant l'équipe du Maroc et celle du Portugal, dès la fin du match, des centaines de personnes se sont rassemblées dans le quartier Pissevin où les effectifs de police secours et la brigade motorisée ont fait l'objet de nombreux tirs de mortiers et ont dû riposter à l'aide de grenades lacrymogènes et de tirs de lanceurs de balles de défense, que dans ce contexte quatre véhicules ont été incendiés ;

Considérant les attroupements et incidents observés dans le cadre des rencontres de football de la Coupe du Monde 2022, notamment dans la nuit du 10 au 11 décembre 2022 et celle du 14 au 15 décembre 2022, avec usage de mortiers d'artifice à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics au sein des communes d'Alès, de Bagnols-sur-Cèze, de Beaucaire, Pont-Saint-Esprit, Saint Gilles, Sommières et Vauvert ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus dans le cadre des rencontres sportives de la Coupe du Monde de Football ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre le transport, la détention et l'usage ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police de la Préfète du Gard d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à accentuer les comportements à risque ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes où la police est étatisée, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet, en vertu de l'article L.2214-4 du CGCT, de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

La détention, le transport et l'usage des artifices de divertissement des catégories F1 à F4 (C1 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les professionnels titulaires du certificat de qualification.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3 : Consommation d'alcool sur la voie publique

Est interdite sur la voie publique, en dehors des établissements recevant du public dûment autorisés, toute consommation d'alcool des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au sein des communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint Gilles, Sommières et Vauvert, :

- du samedi 17 décembre 2022 12h00 au lundi 19 décembre 2022 08h00

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 16 DEC. 2022

La Préfète,



Prefecture du Gard

30-2022-12-15-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable, à la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes.

Nîmes, le **15 DEC. 2022**

Commune de NÎMES

**Projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville
sur le territoire de la commune de Nîmes**

Arrêté n° 30-2022-12-

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) de la réalisation du projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes ;
- à l'autorisation environnementale ;
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville ;

Vu le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent le quartier Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbain (ANRU) au titre du NPNRU ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 4 avril 2015 approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable ;

Vu les étapes de la concertation publique, qui se sont déroulées de janvier 2017 à décembre 2018 ;

Vu la délibération du 13 février 2021 du conseil municipal de la ville de Nîmes approuvant le contenu de la convention NPNRU 2021-2024 concernant les trois projets de la ville de Nîmes ;

Vu la délibération n°2021-04-096 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes métropole du 29 juin 2021 approuvant le co-dépôt avec la ville de Nîmes des dossiers relatifs à l'enquête publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville à Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes du 3 juillet 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable et le co-dépôt des dossiers relatifs à l'enquête publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville à Nîmes ;

Vu la convention NPNRU signée le 17 décembre 2021 entre les partenaires du projet (État, collectivités locales, bailleurs sociaux, ANRU) ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé conjointement par le maire de Nîmes et par le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - la notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,

- le dossier d'autorisation environnementale (DAE) portant conjointement sur:
 - la demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et L.214-1 et suivants du code de l'environnement (volet loi sur l'eau),
 - la demande de dérogation au titre des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement (espèces protégées),
 - l'absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000, L.414-4 et suivants du code de l'environnement et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement,

- le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes constitué conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme :
 - le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
 - le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées,
 - les documents annexes ,

- Vu** l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiées.fr/> ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental du Gard en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 12 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur de la départemental des territoires et de la mer du 17 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du président du SCOT Sud Gard en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la préfecture du Gard en date du 02 février 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 8 mars 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 05 octobre 2021, la demande de compléments adressée aux pétitionnaires le 03 février 2022 et les compléments apportés par les pétitionnaires ;
- Vu** la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 03 mars 2022 puis du 07 juin 2022 sur le dossier complété et son avis N°2022APO112 du 14 septembre 2022 d'information d'absence d'observations sur le projet et plan/programme dans le cadre de la procédure commune au titre des articles L 122-14 et R122-27 du code de l'environnement, joint à l'enquête publique ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional national du patrimoine naturel d'Occitanie formulé le 10 octobre 2022 joint au dossier d'enquête unique ;
- Vu** le mémoire en réponse du maire de la ville de Nîmes de novembre 2022, apporté au conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'occitanie, joint au dossier d'enquête unique ;
- Vu** les estimations du service France domaine sur les montants des acquisitions foncières à réaliser respectivement par la ville de Nîmes et par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, en date du 21 septembre 2020 ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;
- Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté le 8 décembre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;
- Considérant** que le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur la commune de Nîmes comporte des aménagements relevant de la compétence en matière de renouvellement urbain, exercée par la ville de Nîmes, et de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, exercée par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;
- Considérant** que les aménagements projetés relevant d'un même programme de travaux et présentant une unité fonctionnelle, il y a lieu de les soumettre à une même enquête publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En vue de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nîmes et à l'autorisation environnementale du projet, d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes :

du lundi 9 janvier 2023, à 9 heures, au vendredi 10 février 2023, à 12 heures.

ARTICLE 2 :

Cette enquête porte sur le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes ;

Ce projet consiste notamment à poursuivre les actions déjà engagées dans le cadre du Programme National de Renouvellement Urbain en développant l'est nîmois, en ouvrant le quartier sur la ville, en réarticulant les accès et les lieux de vie autour du quartier et de la ligne T2.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes
- l'autorisation environnementale,

seront prononcées par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3 :

Monsieur Didier LECOURT, inspecteur du Trésor, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Nîmes – services techniques– 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 - est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

Mairie de Nîmes – services techniques– 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, du lundi au vendredi inclus, 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie, aux services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes>

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, par le maire de Nîmes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, sur l'autorisation environnementale et sur la mise en compatibilité du PLU de Nîmes, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de Nîmes, aux services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- lundi au vendredi inclus, 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville - mairie de Nîmes – services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes>

4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes@mail.registre-numerique.fr

5/ Communiquées, par voies écrite ou orale au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, à l'adresse, aux jours et heures suivants :

Mairie de Nîmes – services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le lundi 9 janvier 2023, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le jeudi 19 janvier 2023, de 9 heures à 12 heures

le jeudi 2 février 2023, de 9 heures à 12 heures

le vendredi 10 février 2023, de 9 heures à 12 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, qui seront formulées du **lundi 9 janvier 2023 à 9 heures au vendredi 10 février 2023 à 12 heures.**

ARTICLE 7 :

Toute personne peut également s'adresser à la mairie de Nîmes – service de l'urbanisme opérationnel – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 – Monsieur Didier DOULSON – au 04 66 70 80 65 – mail : didier.doulson@ville-nimes.fr ou Madame Cécile PELTIER – au 04 66 70 75 67 - mail : cecile.peltier@ville-nimes.fr aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 8 :

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Nîmes et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, à l'autorisation environnementale, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement dans une présentation séparée pour chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes,

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par la préfète, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront transmis au maire de Nîmes. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Nîmes.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la

réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant
ouverture de consultation publique sur la
demande d'enregistrement du 4ème
RMAT-Camp des Garrigues-Nîmes

Affaire suivie par : M David DI BENEDETTO
Ref : L6 – AP consultation du public à Nîmes
Tél. 04.66.36.43.21
e-mail : david.di-benedetto@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral n°2022-12- -
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée par le
4 ème Régiment du matériel pour son établissement situé au Camp des Garrigues à
NIMES.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.517-1 et L.517-2, R.512-46-11 à R.512-46-15 et R.517-1 à R.517-8;
- VU** la demande d'avis du conseil municipal de Nîmes et de consultation du public pour un dossier de demande d'enregistrement du 22 novembre 2022, émanant de l'inspection des installations classées du Contrôle général des armées et reçue le 24 novembre 2022 en préfecture du Gard, présentée par le 4ème Régiment du matériel, 429 avenue Joliot Curie, à Nîmes (30900) pour son établissement situé au Camp des Garrigues , 4123, route d'Uzès, Nîmes (30 000), en vue de la création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins motorisés , conformément aux activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2930 al 1-a.
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'Inspecteur des installations classées du Contrôle général des armées, en date du 22 novembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que l'installation projetée visée par la rubrique n° 2930 al 1-a relève du régime de l'enregistrement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pendant quatre semaines, du **lundi 16 janvier au mardi 14 février 2023 inclus**, il sera procédé dans la commune de NIMES, ville où l'installation est projetée, à la consultation du public dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par le 4^{ème} Régiment du matériel pour son établissement situé au Camp des Garrigues, 4123 route d'Uzès, à NIMES (30 000), en vue de la création d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins motorisés pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2930 al 1 -a .

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement ICPE, mentionné à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités
2930 al 1-a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Enregistrement Surface totale de 8 636,50 m ² répartie entre : Bâtiment n°88: 1850m2 Bâtiment n°64 : 884 m ² Bâtiment n°65 : 510 m ² Bâtiment n°75 : 642 m ² Bâtiment n°55 : 557 m ² Bâtiment n°56 : 570 m ² Nouvel atelier NTI-2 : 1910 m ² Zone stockage déchets atelier NTI-2 : 43,5m2 Aire extérieure (Bât.88) : 500m2 Aire extérieure (Bât.64) : 380m2 Aire extérieure (Bât.55) : 180m2 Aire extérieure (Bât 75) : 350 m ² Aire de lavage : 260 m2

(*) E: enregistrement

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le ministre des Armées. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de NIMES, Direction des services techniques, 152 avenue Robert Bompard, pendant la durée de la consultation du public, **aux heures habituelles d'ouverture des services municipaux , du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Le dossier d'enregistrement sera également consultable sur le site internet départemental de l'Etat: <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Nimes/4èmeRMAT-Camp-des-Garrigues>

ARTICLE 3 :

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de NIMES (30 000), à la Direction des services techniques, 152 avenue Robert Bompard.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la préfète du Gard (Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination – Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement- Bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9, ou par voie électronique (pref-environnement@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, **un avis au public** sera affiché par les soins du maire, en la mairie de Nîmes, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Nîmes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté ministériel d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu par l'article L.512-7 du code précité, ou d'un arrêté ministériel de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet départemental de l'Etat dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

ARTICLE 5 :

Le registre sera mis à disposition du public, au sein des services techniques municipaux de la mairie de Nîmes, à l'adresse précitée, dès le premier jour de la consultation.

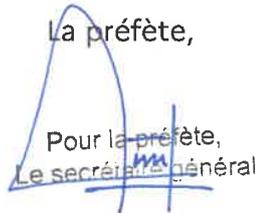
A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le maire de Nîmes et adressé à la préfète du Gard qui y annexera les observations qui lui auront été communiquées.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la commune de Nîmes est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Contrôleur général des Armées et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-12-16-00003

Habilitation médiateur association accueil des
réfugiés FORUM REFUGIES au CRA30 M.LABITTE

**Arrêté n° 30-2022-12-
portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM RÉFUGIÉS
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la demande d'habilitation formulée le 27/10/2022 par le directeur adjoint de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM RÉFUGIÉS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM RÉFUGIÉS :

Monsieur Mickaël LABITTE, né(e) le 11/08/1995 à Compiègne

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM RÉFUGIÉS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 16 DEC. 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation
La directrice
du Service des Migrations et de l'Intégration

Sylvie ALARCON

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2022-12-16-00004

Habilitation médiateur association accueil des
réfugiés FORUM REFUGIES au CRA30 Mme
DIOCHON

**Arrêté n° 30-2022-12-
portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM RÉFUGIÉS
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la demande d'habilitation formulée le 27/10/2022 par le directeur adjoint de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM RÉFUGIÉS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM RÉFUGIÉS :

Monsieur Joris DIOCHON, né(e) le 02/02/1989 à Villeurbanne

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

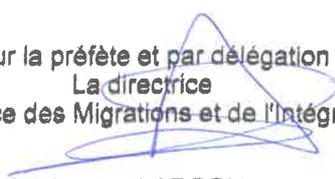
ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM RÉFUGIÉS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 16 DEC. 2022

La préfète

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Pour la préfète et par délégation
La directrice
du Service des Migrations et de l'Intégration


Sylvie ALARCON

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-12-08-00006

Exercice militaire du premier régiment étranger
du génie de Laudun

Arrêté n° 22-12-08 du 8 décembre 2022

portant autorisation de l'exercice militaire
organisé du 19 au 23 décembre 2022,
par le 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
 - Vu** la demande déposée par le 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun pour organiser un exercice militaire sur le Rhône du 19 au 23 décembre 2022 inclus ;
 - Vu** les avis favorables des services consultés ;
 - Vu** les avis à batellerie qui figurent en annexe ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : autorisation.

Le 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun est autorisé à organiser l'exercice militaire prévu du 19 au 23 décembre 2022 inclus sur le Rhône concédé selon les conditions prévues dans le dossier déposé et dans le respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : mesure temporaire à prendre pour la navigation intérieure du Rhône concédé

Les mesures à prendre sont celles des avis à batellerie préparés par Voies Navigables de France (VNF) qui se trouvent en pièces jointes au présent arrêté.

Ces mesures temporaires devront être publiées dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) dès la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exercice qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : dérogation réglementaire nécessaire

Il est seulement dérogé à l'article 9 du Règlement Particulier de Police du Rhône en vigueur, ceci au seul bénéfice des embarcations non motorisées (type kayaks) de l'organisateur qui pourront utiliser le canal de fuite en aval de l'écluse de Bollène (strict périmètre de Vaucluse).

La présente manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité du 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun.

La priorité sera laissée en permanence à la navigation en transit au droit de l'évènement.

Article 4 : précautions à prendre pendant l'exercice.

- Faire évoluer ses plongeurs et kayaks en rive droit du Rhône et en dehors du chenal de navigation.
- Rester en veille VHF sur le canal 10 et d'assurer une vigie permanente sur la navigation en transit à l'approche de l'évènement. Ainsi, l'évènement anticipera toute arrivée d'embarcations tierces à l'évènement de sorte à s'adapter à la navigation en transit sans jamais l'entraver.

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône, notamment par les moyens suivants :

-en se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;

-auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Article 5 : suspension de l'autorisation.

Par simple décision de l'autorité militaire, la présente autorisation pourra être suspendue notamment en cas de trop forts débits mettant en péril la sécurité des participants, ceci sans atteindre les débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RPCN) et selon l'appréciation exclusive de l'organisateur.

Dans ce cas, l'organisateur préviendra immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire et la préfecture du Gard.

Article 6 : Annulation ou interruption de l'exercice

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre l'exercice si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont, ou deviennent défavorables.

Il devra se renseigner, si nécessaire, auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'exercice.

Article 7 : Responsabilité

Le demandeur sera seul responsable du bon déroulement de cet exercice et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, devra être mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant la durée de l'exercice.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de l'exercice.

Article 9 : Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

La préfète du Gard, le sous-préfet d'Alès, le commandant du 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera également communiqué à la CNR et à VNF.

La préfète
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



date : - 8 DEC. 2022

AVIS A LA BATELLERIE (DU PERIMETRE 1)

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Exercice militaire (de la légion étrangère)

**KAYAKS DE MILITAIRES
En rive droite / hors chenal navigable**

S'annoncer par VHF (via le canal 10, aux militaires, dès l'entrée dans le périmètre de l'exercice) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 20/12/2022 à 07:00 au 22/12/2022 à 22:00 - avec pour périodicité : Journalier

o Rhône

entre les pk 190.500 (Canal de fuite de Donzère) et pk 204.100 (limite aval de l'exercice) - En dehors du chenal

Appel à la vigilance (présence de kayaks militaires) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 20/12/2022 à 07:00 au 22/12/2022 à 22:00 - avec pour périodicité : Journalier

o Rhône

entre les pk 190.500 (Canal de fuite de Donzère) et pk 204.100 (limite aval de l'exercice) - En dehors du chenal

Eviter les remous (présence de kayaks militaires) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 20/12/2022 à 07:00 au 22/12/2022 à 22:00 - avec pour périodicité : Journalier

o Rhône

entre les pk 190.500 (Canal de fuite de Donzère) et pk 204.100 (limite aval de l'exercice) - En dehors du chenal

Commentaire :

Un exercice militaire avec plongeurs et embarcations de sécurité va se dérouler du 20/12/2022 07h00 au 22/12/2022 22h00.

Le périmètre global des évolutions autorisées de l'exercice est compris entre :

- le canal de fuite de l'usine/écluse de Bollène epris depuis le PK 190.500 (en rive droite)

et

- le limite aval de l'évènement pris au PK 204.100 (rive droite)

Les évolutions militaires ne sont autorisées qu'en rive droite et hors chenal navigable.

Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet (www.vnf.fr)

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Pour la Préfète

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

page 2 / 2

AVIS A LA BATELLERIE (DU PERIMETRE 2)

Pris en application :
Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Exercice militaire (de la légion étrangère)

**PLONGEES DE MILITAIRE
En rive droite / hors chenal navigable**

S'annoncer par VHF (via le canal 10, aux militaires, dès l'entrée dans le périmètre de l'exercice) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 20/12/2022 à 07:00 au 22/12/2022 à 22:00 - avec pour périodicité : Journalier

- o Rhône
entre les pk 214.300 (Vieux Rhône en aval du Port de l'Ardoise) et pk 218.500 (Confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite)
- o Rhône
entre les pk 218.500 (Confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite) et pk 221.900 (limite aval de l'exercice)

Appel à la vigilance (présence de plongeurs militaires) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 20/12/2022 à 07:00 au 22/12/2022 à 22:00 - avec pour périodicité : Journalier

- o Rhône
entre les pk 214.300 (Vieux Rhône en aval du Port de l'Ardoise) et pk 218.500 (Confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite)
- o Rhône
entre les pk 218.500 (Confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite) et pk 221.900 (limite aval de l'exercice)

Eviter les remous (présence de plongeurs militaires) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 20/12/2022 à 07:00 au 22/12/2022 à 22:00 - avec pour périodicité : Journalier

- o Rhône
entre les pk 214.300 (Vieux Rhône en aval du Port de l'Ardoise) et pk 218.500 (Confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite)
- o Rhône

entre les pk 218.500 (Confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite) et pk 221.900 (limite aval de l'exercice)

Commentaire :

Un exercice militaire avec plongeurs et embarcations de sécurité va se dérouler du 20/12/2022 07h00 au 22/12/2022 22h00.

Le périmètre global des évolutions autorisées de l'exercice est compris, d'une part, entre:

_l'aval du Port de l'Ardoise situé sur le vieux Rhône pris au PK 214.300 (en rive droite du bras Rhône dit de Laudun)
et

_la confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite de l'aménagement CNR de Caderousse prise au PK 218.500 (en rive droite)

puis, d'autre part, entre :

_la confluence du vieux Rhône avec le canal de fuite de l'aménagement CNR de Caderousse prise au PK 218.500 (en rive droite)

et

_la limite aval de l'évènement (au PK 221.900 rive droite)

Les évolutions des militaires ne sont autorisées qu'en rive droite et hors chenal de navigation.

Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet (www.vnf.fr)

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Pour la Préfète

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

page 2 / 2

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36